



BUSINESS PARTNERSHIP FACILITY

GUIDE PRATIQUE 2024

1. PRÉSENTATION DE LA BUSINESS PARTNERSHIP FACILITY – BPF

1.1. *Qu'est-ce que la BPF ?*

La Business Partnership Facility est une facilité de financement initiée et financée par l'Etat luxembourgeois à travers la Coopération luxembourgeoise et mise en œuvre par LuxDev, l'agence luxembourgeoise pour la Coopération au développement.

L'objectif de cette facilité de financement consiste à encourager le secteur privé luxembourgeois et européen à établir un partenariat avec des entités de pays en développement (voir liste [ici](#)) pour mettre en place, dans ces pays, des projets commerciaux durables.

1.2. *Comment ça marche ?*

La BPF prévoit la mise en place d'un fond doté annuellement, par le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE), d'une enveloppe d'un million d'euros.

La BPF fait l'objet d'un lancement d'un appel à projets sur base biannuelle décliné en deux phases :

- présélection à travers le formulaire de candidature téléchargeable sur le site web de la BPF ;
- les partenaires des candidatures présélectionnées sont invitées à soumettre une proposition de projet et de budget détaillée.

A l'issue du processus, les partenariats sélectionnés peuvent bénéficier d'une subvention de cofinancement allant jusqu'à 200 000 EUR, représentant un maximum de 50 % du budget total du projet proposé. Il est porté à l'attention des candidats que ce cofinancement est à considérer comme aide entrant dans le cadre du règlement « de minimis », décrit sous le point 2.3.

Tous les détails et les conditions pour postuler à cette facilité sont décrits dans les chapitres 2 et 3.

1.3. *Quels projets peuvent être soutenus par la BPF ?*

Les projets seront sélectionnés pour autant qu'ils démontrent une contribution à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) dans le pays d'exécution du projet.

Les ODD¹ donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les ODD sont interconnectés.

1.4. *Dans quels pays les projets peuvent-ils être mis en œuvre ?*

Les projets proposés devront être mis en œuvre dans des pays en développement éligibles à l'aide publique au développement, tels que définis par le Comité d'aide au développement².

1.5. *Quelle forme prendra le partenariat ?*

La BPF soutient des projets proposés par différents types de partenaires :

- le **partenaire leader** / le porteur de projet : une entreprise du secteur privé basée au Luxembourg ou en Europe, qui assure la coordination du projet pour le compte des partenaires et dispose d'un numéro de registre de commerce dans ledit pays ;
- le(s) **partenaire(s) local(aux)** : entités publiques, universités, instituts de recherche ou acteurs de la société civile établi(s) dans un pays en développement ;
- le(s) **partenaire(s) associé(s)** : d'autres entités qui peuvent compléter utilement le partenariat.

Le partenariat est composé, a minima, d'un partenaire leader et un partenaire local. L'accord de cofinancement sera signé par le partenaire leader.

Les partenaires locaux en recherche d'un partenaire leader luxembourgeois ou européen pour mettre en place des projets qui rentrent dans le cadre de la BPF peuvent aussi se faire connaître par mail à l'adresse bpf@luxdev.lu.

2. MISE EN OEUVRE DE L'APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE LA BPF

2.1. *Processus*

Un appel à projet biennuel est à la base du processus de sélection des projets. L'appel à projet se déroule en deux étapes :

- **Appel à candidatures** : à travers un formulaire de candidature, le porteur de projet fera une brève présentation de son entreprise, de son expérience dans les pays en développement et de ses partenaires et présentera son projet dans une note conceptuelle. Plus d'information sur le contenu de la note conceptuelle sont données au chapitre 4.
- **Soumission de la proposition détaillée** : A l'issue d'un comité de sélection, les candidats présélectionnés sont invités à une deuxième étape, où il est attendu qu'ils remettent une présentation et un budget détaillés

¹ Pour plus de détails, www.un.org/fr/exhibit/odd-17-objectifs-pour-transformer-notre-monde

² * <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/Liste-des-beneficiaires-APD-etablie-par-le-CAD-2024-25.pdf>

du projet, notamment à travers une proposition de valeur contenant un *business plan* et une chaîne de résultats alignée sur les ODD (un modèle sera fourni).

A partir de 2022, la BPF passe à deux éditions annuelles. La période de remise des formulaires de candidature s'étale désormais de mars à octobre. Le site de la BPF précise les dates de clôture des 2 éditions et le calendrier du processus.

2.2. **Éligibilité du partenaire leader**

La participation à cet appel à projets est ouverte à égalité de conditions à toute entreprise ou consortium d'entreprises³ du secteur privé basée au Luxembourg ou en Europe, et inscrite au registre du commerce de son pays :

Le partenaire leader doit satisfaire aux conditions d'éligibilité administrative suivantes :

- minimum trois années d'existence à la date de signature de l'accord de cofinancement et d'activité dans le secteur concerné ;
- chiffre d'affaires annuel moyen de 500 000 EUR minimum ou trois fois supérieur au montant total du projet proposé au cours des trois exercices précédant l'année du lancement de l'appel à projets
- minimum cinq employés au moment de la soumission de la proposition de projet ;
- remplir les conditions définies dans la déclaration sur l'honneur jointe au formulaire de candidature ;
- être conforme au règlement « de minimis » (voir point 2.3).

Un candidat attributaire d'un cofinancement dans le cadre de précédentes BPF peut resoumettre un projet pour autant que la somme totale des cofinancements reçus et requis reste conforme au règlement « de minimis ».

2.3. **Règlement « de minimis »**

Ce règlement fait partie des textes législatifs adoptés par l'Union européenne pour encadrer l'octroi des aides étatiques aux entreprises, afin de minimiser la distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur. Ledit règlement définit les intensités d'aide pouvant être accordées aux entreprises. Ainsi, le droit communautaire considère que certaines aides sont incompatibles avec les normes européennes dès lors qu'elles affectent les échanges entre États membres ou dès lors qu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions. Toutefois, certaines aides, dont le montant ne dépasse pas un plafond, peuvent être octroyées par les États membres sans notification ni autorisation préalable de la Commission européenne. Ce sont les aides dites « de minimis ».

En application du règlement UE 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le montant brut total de ces aides ne pourra pas dépasser, par entreprise, le plafond actuellement établi à 200.000 EUR par période de trois exercices fiscaux, octroyé à une entreprise unique⁴ par un État membre de l'UE. Ce plafond est ramené à 100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route.

Une attention particulière devra donc être portée au respect de ce plafond d'aides publiques qui ne peut ainsi dépasser 200.000 EUR (100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route) sur les deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours glissants toutes aides confondues.

En cas d'acceptation du projet et avant signature de l'accord de cofinancement, le candidat devra apporter la preuve, en fournissant une déclaration sur l'honneur, que le montant total des aides perçues par lui ne dépasse pas ce plafond de 200.000 EUR (100 000 EUR pour les entreprises actives dans le domaine du transport par route).

³ Ce groupement peut être un groupement permanent doté d'un statut juridique ou un groupement temporaire créé aux fins de cet appel à projets.

⁴ Aux fins d'application des règles « de minimis », il est rappelé qu'un groupe d'entreprises liées sera considéré comme constituant une entreprise unique. De la sorte, les aides « de minimis » octroyées par le gouvernement luxembourgeois doivent être déclarées pour l'ensemble des entreprises liées à l'entreprise unique requérante, c'est-à-dire, les entreprises ayant une participation de 50% au moins dans l'entreprise unique requérante ou dans lesquelles l'entreprise unique requérante détient une participation de 50% au moins. Le règlement UE 1407/2013 énumère plusieurs critères supplémentaires à cet égard.

2.4. Langue

Les candidatures rédigées en français et en anglais seront acceptées.

3. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE CANDIDATURE (ÉTAPE 1)

Le formulaire de candidature comporte des données d'ordre général au sujet du partenaire leader, du/des partenaire(s) local/aux et des éventuels partenaires associés, ainsi qu'une note conceptuelle du projet (description du projet, état des lieux du partenariat, résultats et effets attendus, durabilité).

3.1. Date limite de soumission des candidatures

La date limite pour renvoyer le formulaire de candidature est indiquée sur le site web de la BPF.

3.2. Format de présentation des candidatures

Les candidatures doivent être rédigées sur base du formulaire de candidature prévu à cet effet. Les candidats sont libres de joindre toute documentation qu'ils jugeraient utile cependant le formulaire devra être dûment complété sous peine de rejet.

3.3. Modalités de soumission des candidatures

Les candidatures, en français ou en anglais, doivent parvenir par courrier électronique uniquement, au plus tard au jour indiqué sous la clause 3.1 à l'adresse électronique suivante : bpf@luxdev.lu

Les demandes de clarifications sont à adresser par écrit à la même adresse au plus tard 8 jours calendrier avant la date limite de soumission.

Les clarifications sont consultables sur le site web de la BPF sous forme d'un document téléchargeable. Elles sont mises à jour régulièrement suite aux questions posées par les candidats. Il est de la responsabilité des candidats de consulter ces documents régulièrement.

3.4. Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature est composé de 3 parties : identité du candidat, présentation du projet et annexes.

3.4.1. Identité du candidat, c'est-à-dire le partenariat

Le terme « candidat » désigne collectivement le partenaire leader, le(s) partenaire(s) local/aux et les éventuels partenaires associés.

Dans cette première partie du formulaire, le partenaire leader décrit brièvement son entreprise et l'activité de cette dernière ainsi que son expérience dans les pays en développement.

Il doit également détailler son programme de responsabilité sociale (RSE) et/ou ses engagements environnementaux, sociaux et/ou de bonne gouvernance. Le partenaire leader précisera par exemple s'il possède une politique RSE, des labels particuliers comme ISO 14000, 26000, etc.

En ce qui concerne les droits humains, le principe retenu est que le partenaire leader vérifie – au titre d'une procédure de diligence raisonnable – qu'il respecte pour lui-même et l'ensemble de la chaîne de valeur dont il fait partie, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ainsi que les principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains (chapitre IV).

Les mêmes informations sont requises pour le/les partenaire(s) associé(s) (point 1.3 du formulaire).

3.4.2. Présentation du projet

Dans cette partie, le candidat décrit brièvement son projet ainsi que l'impact attendu sur l'atteinte des ODD.

La note conceptuelle devra préciser en quoi le projet répond à une problématique existante dans le pays d'implémentation et être en lien avec au moins un des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le caractère innovant du projet, le transfert de technologie et/ou de savoir-faire, le potentiel de création d'emploi, la croissance verte et inclusive sont autant de critères de choix pour la sélection à l'issue de cet appel à candidature. Ainsi la note conceptuelle devra présenter quel sera l'impact du projet proposé sur le développement économique du pays partenaire mais aussi sur son environnement (seuls les projets qui ont un impact positif ou neutre pourront être considérés) ou encore son impact sociétal (le potentiel de création d'emploi dans le pays partenaire notamment d'emplois pour les jeunes et les femmes, le respect des droits de l'Homme)

Budget

Le montant du cofinancement apporté par la BPF représente maximum 50% du montant total du projet. Il n'y a pas de montant minimum.

En application du règlement dit « de minimis » mentionné au point 2.3, le cofinancement demandé ne pourra pas dépasser 200 000 EUR voire 100 000 EUR⁵ pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

4. ÉVALUATION ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures reçues tout comme les propositions détaillées (voir chapitre 4.2) feront l'objet d'une évaluation par un comité BPF regroupant un ou plusieurs représentant des institutions suivantes : ministère des Affaires étrangères et européennes, ministère de l'Économie, LuxDev, Chambre de commerce. Tous les membres du comité BPF sont soumis à l'impartialité et à la confidentialité dans l'exécution de leurs tâches d'évaluation.

4.1. Évaluation et critères de sélection

Seuls les projets satisfaisants aux conditions d'éligibilité administrative présentées en section 2.2 seront analysés.

La proposition sera également analysée par rapport aux critères de sélection suivants :

- L'impact du projet sur la réalisation d'objectifs de développement durable comme la création d'emplois, l'impact sur le développement économique du pays/de la région cible, l'impact environnemental, l'impact sociétal (croissance inclusive - réduction de la pauvreté) y compris respect des droits de l'Homme et plus largement la réduction de la pauvreté, et les indicateurs y associés ;
- Le potentiel de transfert de technologie et/ou de savoir-faire ;
- Le principe d'additionnalité du cofinancement par la facilité BPF : sans l'appui financier de la BPF, le projet n'aurait pas été entrepris par les partenaires ou, en tout cas, pas à la même échelle, pas dans le(s) pays

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=EN>

ciblé(s) et pas selon le même calendrier. En effet, le projet proposé ne doit pas supplanter le secteur privé ou se substituer à d'autres financements privés ;

- La neutralité du cofinancement qui ne doit en aucun cas créer de distorsions du marché ciblé ; il doit être octroyé dans le cadre d'un système ouvert, transparent et équitable. Il doit être temporaire et accompagné d'une stratégie de sortie bien définie en présupposant que l'entreprise bénéficiaire pourra assurer la continuité des affaires ;
- L'intérêt commun, à savoir les partenariats établis, doit être fondé sur une approche coût-efficacité, l'intérêt commun et la responsabilisation mutuelle en termes de résultats ; les risques, les coûts et les bénéfices d'un projet commun doivent être partagés équitablement ;
- L'effet de démonstration : le projet devra avoir un effet de démonstration clair, susceptible de catalyser le développement du marché en intégrant d'autres acteurs garantissant ainsi la réplication et l'application à plus grande échelle ;
- Le respect des normes sociales, environnementales et fiscales : ainsi, les entreprises privées bénéficiant de la BPF s'engagent à ce que leurs opérations soient conformes aux normes environnementales, sociales et fiscales et respectent notamment des conditions de travail décentes, les règles de bonne gouvernance et les normes sectorielles ;
- Le partenaire leader devra vérifier – au titre d'une procédure de diligence raisonnable – qu'il respecte pour lui-même et l'ensemble de la chaîne de valeur dont il fait partie, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ainsi que les principes directeurs de l'OCDE concernant les droits humains (chapitre IV).⁶ Un engagement formel en faveur du respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est considéré comme un avantage.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros par an doivent soumettre une évaluation de leurs activités sur la base de la méthodologie de l'OCDE relative à la conduite responsable des entreprises⁷. Le versement de la deuxième tranche de subventions aux entreprises sélectionnées sera subordonné - en plus de l'obtention des résultats convenus - à la présentation d'un rapport de conduite responsable des entreprises.
- Les entreprises ayant une empreinte importante dans le secteur minéral (énergie verte, TIC), ainsi que dans les secteurs de l'habillement, de la construction, du ciment et des protéines animales seront invitées à spécifier leur approche de diligence raisonnable sur la base d'un modèle de rapport qui sera fourni par LuxDev. Cela inclut également le développement d'un plan d'action concret sur la base des conclusions du modèle de rapport. Ce plan d'action devra être soumis lors de la demande de la deuxième tranche. LuxDev se réserve le droit de demander à d'autres entreprises du secteur de remplir également le modèle de rapport de conduite responsable des entreprises. Toute entreprise travaillant sur ou avec des matières premières couvertes par le règlement de l'UE sur les produits sans déforestation devra également mettre en évidence son approche pour garantir des produits sans déforestation.

4.2. Sélection des candidatures et deuxième étape

Tous les candidats seront informés par écrit de la suite donnée à leur candidature.

Les candidats retenus pour la 2^e étape recevront les instructions nécessaires pour la présentation des propositions détaillées et auront alors environ trois mois pour soumettre leur proposition. Durant cette période, les entreprises pourront être accompagnées pour la préparation de leur proposition détaillée, par Luxinnovation, dans le cadre du mandat de ce dernier.

Les propositions détaillées seront évaluées sous l'angle de la viabilité économique du projet. L'impact social et environnemental présenté dans la note conceptuelle devra également être confirmé dans la présentation détaillée.

4.3. Mise en œuvre des projets sélectionnés

Un accord de co-financement sera signé avec les partenaires leader des propositions détaillées retenues à l'issue du comité de sélection à l'étape 2.

⁶ Principe directeur 11 des Nations Unies

⁷ <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

Le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés se fera à travers un reporting technique et financier régulier selon un modèle prédéfini. Les rapports techniques seront idéalement présentés sous forme de chaîne de résultats avec des indicateurs de suivi et de changement issus de cette chaîne de résultats. L'impact environnemental, social ou encore lié à la bonne gouvernance des projets sera également suivi dans ces rapports.

Des visites de terrain par l'équipe de la BPF pourront être organisées pour apprécier la réalité du projet et du partenariat. L'équipe de la BPF se réserve également le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, de soumettre les dépenses des projets cofinancés à une revue externe.